Pour l'application du 5° de l'article R. 5111-2, la convention de coopération détermine la nature des actions de reclassement, leur champ d'application et le montant de la participation de l'Etat au financement des cellules chargées de les mettre en œuvre.

Le taux maximal de cette participation et la durée maximale pendant laquelle les intéressés peuvent bénéficier de ces actions sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi et de l'économie.

5173-4 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

□ Legif.
□ Plan

□ Jp.C.Cass.
□ Jp.Appel
□ Jp.Admin.
□ Juricaf

Les maisons de l'emploi mentionnées à l'article L. 5313-1 peuvent, pour la mise en œuvre de cellules de reclassement interentreprises, conclure avec l'Etat une convention de coopération portant sur les actions prévues au 5° de l'article R. 5111-2.

Section 3: Convention de formation

R. 5123-5 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les conventions prévoyant des mesures temporaires de formation professionnelle mentionnées au 1° de l'article R. 5111-2 sont conclues pour une durée limitée en vue d'organiser :

- 1° Des actions de conversion :
- 2° Des actions d'adaptation;
- 3° Des actions de prévention.

R. 5123-6 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Ces conventions peuvent prévoir :

- 1° Soit l'organisation de sections temporaires homogènes de formation ;
- 2° Soit l'accomplissement du stage aux postes mêmes de travail, sous la direction de moniteurs.

R. 5123-7 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Les conventions de formation déterminent notamment :

- 1° L'objet, la nature et la durée de la formation dispensée ainsi que le nombre prévu de stagiaires;
- 2° Les conditions de création et de fonctionnement des stages ;
- 3° Le contrôle technique permettant notamment de fixer le temps de formation servant de base à la participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement ;
- 4° Les conditions de prise en charge des frais de formation pédagogique des moniteurs et de leur rémunération ;
- 5° La participation de l'Etat aux dépenses de matières d'œuvre et d'amortissement des machines, et éventuellement, pour les sections homogènes de formation, sa participation à l'équipement en matériel et à l'aménagement des locaux ;
- 6° La partie de la rémunération et des charges sociales des stagiaires pris en charge par l'Etat dans le cas des stages d'adaptation ou de prévention, conformément aux dispositions des articles L. 6341-2, L. 6341-9 et R. 6341-10.

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

p.2182 Code du travai